



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-205

Objet : Rue Notre Dame (à hauteur du n°4)

Stationnement autorisé pour les convoyeurs de fonds (sur environ deux emplacements situés en zone bleue) – Pour une durée temporaire du 25 février au 26 juillet 2025

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-3,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n°2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds,

Vu la demande présentée par la Banque Populaire Grand Ouest qui, en raison de travaux réalisés dans ses locaux situés Place de Bretagne, déménage dans des locaux situés au n°4 rue Notre Dame, et ce jusqu'au samedi 26 juillet 2025 inclus,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, les véhicules de transports de fonds doivent disposer, en permanence, de stationnements au plus près des points de dépôts et de collecte de fonds,

Considérant que durant la période de travaux de la Banque Populaire Grand Ouest et son installation temporaire dans ses nouveaux locaux, il y a lieu d'autoriser le stationnement aux véhicules de transport de fonds, sur environ deux emplacements de stationnement situés en zone bleue, à hauteur du n°4 rue Notre Dame, à compter de ce jour et ce jusqu'à la fin des travaux programmée au samedi 26 juillet 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Seuls les véhicules assurant les transports de fonds seront autorisés à s'arrêter et stationner, dans le cadre de leurs missions, sur environ deux emplacements de stationnement situés en zone bleue, au plus près de l'entrée des locaux temporaires de la Banque Populaire Grand Ouest situés au n°4 rue Notre Dame, à compter de ce jour et ce jusqu'à la fin des travaux programmée au samedi 26 juillet 2025.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux affectés aux transports de fonds, sont interdits sur ces emplacements durant cette période.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire (par panneaux) sera installée à compter de ce jour et ce jusqu'au samedi 26 juillet 2025 par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Responsable du Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 25 février 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

à l'Occupation de l'Espace Public

Le Directeur Général des Services

Jean-François Mignet

